



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013133-0001 du 02 mai 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréflénénez**, réceptionnée le 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 mai 2013 ;

Considérant :

✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

✓ **le projet de zonage de la commune de Tréflénénez** qui s'inscrit particulièrement dans l'extension du réseau d'assainissement collectif à l'ensemble des zones déjà urbanisées du bourg mais également à ses zones d'urbanisation à court terme ;

- ✓ **la localisation du projet de zonage de la commune** qui n'est concernée par aucune zone de protection du patrimoine naturel et de captage d'eau ;
- ✓ **les probabilités d'incidences sur l'environnement et sur la santé humaine limitées, compte tenu de :**

. la mise en place de l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg qui limite ainsi les pollutions issues des installations d'assainissement individuelles, jusque-là situées majoritairement sur des terrains moyennement favorables à l'assainissement autonome et dont le diagnostic a établi que seulement 35 % des habitations contrôlées disposaient d'un système en bon état de fonctionnement ,

. la création d'une station d'épuration sur le territoire communal , en 2013, d'une capacité de 220 équivalents-habitants en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréflévénez est dispensée de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 12 5 JUN 2013

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjointe

GONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).